

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 5

Artikel: Du tir de l'infanterie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

forts dans les défilés où ils ne pourraient être tournés, ni de quelques ouvrages permanents pour la défense de passages de rivières-frontières, ni enfin de fortifications de campagne semblables à celles employés si fréquemment et avec de si bons résultats dans la guerre de sécession aux Etats-Unis.

Nous n'attachons d'autre part aucune importance particulière, à propos de cette question des fortifications, aux faits empruntés à l'histoire militaire de nos ancêtres. Depuis l'époque où les murailles d'enceinte étaient une protection, l'art de la guerre a subi une telle transformation que toute comparaison avec le présent est devenue impossible. Mais ce que nous pouvons toujours considérer avec fierté, ce sont ces victoires remportées par nos pères sur des champs de bataille où, avant d'en venir aux mains avec l'ennemi, ils avaient élevé leurs prières vers le Dieu tout-puissant en implorant son appui.

Signé : Ed. ZIEGLER, colonel.

Du tir de l'infanterie.

Dans ses deux séances de janvier, la sous-section de Lausanne de la Société des officiers a entendu un intéressant travail de M. le major Bourgoz sur le tir de l'infanterie. Nous avons cru devoir le résumer pour nos lecteurs, soit à cause de sa valeur intrinsèque, soit parce qu'il nous a paru refléter fidèlement sur divers points les idées qui ont cours dans une bonne partie du corps d'instruction de l'infanterie.

Après avoir exposé le plan de son sujet, M. le major Bourgoz entre en matière par un véritable cours de balistique, clair et concis. Il définit la trajectoire et passe en revue les trois forces principales qui en déterminent la forme : force de projection des gaz de la poudre, résistance de l'air, pesanteur. Il s'occupe ensuite des causes constantes et accidentelles qui provoquent la *dispersion du tir*.

Dans les premières : le mouvement de rotation du projectile et le déplacement du centre de gravité de l'arme par la position de l'appareil de fermeture ; dans les secondes : les défauts de l'arme et de la munition, les influences atmosphériques et les erreurs de pointage. Au cours de son exposé, M. le major Bourgoz compare le Vetterli aux fusils en usage dans les armées étrangères. Il constate que notre arme est la plus lourde, mais il croit que ce désavantage est amplement compensé par la suppression presque complète du recul.

Passant à la pratique du tir, le conférencier indique d'abord les travaux faits par le regretté colonel Siegfried et par le major Schmidt dans le but de déterminer pour toutes les distances les dimensions de la zone du 50 %, c'est-à-dire le rayon d'un cercle qui recevrait la meilleure moitié des coups tirés. Il constate ensuite que, dans la pratique du tir, la dispersion est infiniment plus grande

que cette dispersion naturelle, inhérente à l'arme et indépendante du tireur. L'expérience prouve que la surface battue par le tir d'une certaine fraction de troupe est très considérable, parce qu'aux causes d'erreurs qu'on ne peut éliminer viennent s'en ajouter, du fait des tireurs, un grand nombre d'autres dont la principale se trouve dans les différentes manières de viser.

Les dimensions de la surface battue varient suivant qu'il s'agit d'un feu de salve ou d'un feu individuel. M. le major Bourgoz donne, sur un tableau très intéressant, le résumé des expériences faites à cet égard en France et en Autriche. Il ressort de ce tableau les faits suivants :

1° La dispersion du feu de salve est plus grande que celle du tir individuel.

2° A de petites distances, la première est très considérable tandis que la seconde est très faible.

3° A mesure que la distance augmente, cette différence s'amoin-drit, c'est-à-dire que la surface battue par le feu de salve tend à se rapprocher de celle du tir individuel.

4° A partir de 800 m., la surface battue par le feu de salve reste à peu près la même.

Il va sans dire qu'il s'agit, dans ces expériences, d'un tir individuel tranquille, dans lequel chaque homme met tous ses soins à viser, et non pas du feu individuel de vitesse pour lequel le résultat serait tout autre. Il s'agit également des surfaces battues dans le sens de la profondeur. En largeur la dispersion est beaucoup plus faible.

Quant aux feux individuels de vitesse, ils donnent, à des distances un peu fortes, des résultats très inférieurs aux feux de salve. De là la nécessité absolue de les réserver pour les distances rapprochées, au dernier moment de la défense ou dans le dernier bond de l'attaque. Le conférencier constate à ce propos que les feux de salve tendent à revenir en honneur et à reconquérir la place qui leur est due. Il insiste sur l'influence extraordinaire qu'exerce un bon commandement sur la réussite de ces feux.

Passant à un autre ordre d'idées, M. le major Bourgoz parle de l'évaluation des distances et indique les différents moyens qu'on peut employer pour arriver à une exactitude aussi grande que possible. On peut, par exemple, dans certains cas, avoir recours à l'artillerie, à laquelle il suffit, comme on sait, d'un petit nombre d'obus pour trouver la distance. On peut aussi la faire évaluer par quelques sous-officiers et prendre la moyenne de leurs appréciations. Enfin la vitesse du son peut fournir des indications précieuses. — Si la distance est grande et ne peut être évaluée avec exactitude, on pourra employer deux ou trois hausses à la fois et augmenter le nombre des salves.

Le conférencier dit après cela quelques mots du tir indirect qu'il considère, vu son peu d'utilité pratique, comme devant être abandonné complètement à l'artillerie.

Il aborde ensuite la question du tir à grande distance qui, dans ces dernières années, a soulevé de si vives discussions. Il cite l'emploi, inconscient d'abord, qu'en ont fait les Français en 1870, puis

les Turcs en 1878, et il émet l'opinion que les effets extraordinaires qu'on a voulu attribuer à ces distances aux armes à feu portatives pourraient peut-être avec plus de raison être portés à l'actif de l'artillerie qui donnait en même temps. Il insiste tout particulièrement sur la dilapidation énorme de munitions qu'entraîne un tir de ce genre. En résumé, il croit que la hausse extrême de notre Vetterli (1200 m.) ne doit être employée que dans des cas spéciaux et très rares, par exemple pour poursuivre un ennemi en déroute. — Il croit aussi que notre approvisionnement de munitions est très suffisant pourvu qu'on en use d'une façon judicieuse.

Comme application de son travail, M. le major Bourgoz termine par un exemple tactique en décrivant la méthode de combat d'un bataillon d'infanterie et l'emploi des feux dans l'attaque et dans la défense.

Exercices de la landwehr.

Les Chambres fédérales sont actuellement nanties d'un message du Conseil fédéral du 14 février 1881 en exécution de leur postulat du 23 décembre 1880, qui l'invitait « à faire rapport le plus tôt possible : a) d'un manière générale, sur ce qu'il y aurait à faire pour une meilleure instruction de la landwehr ; b) en particulier, sur la manière dont les inspections d'un jour, prévues à l'art. 139 de la loi sur l'organisation militaire, pourraient être remplacées par des exercices de plusieurs jours. »

Pour se conformer à cette invitation, le Conseil fédéral commence par rappeler les prescriptions de la loi sur l'organisation militaire, qui ont actuellement rapport aux exercices de la landwehr, à savoir :

1. Art. 139. « Les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et des carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'art. 104.

En outre, les bataillons d'infanterie et de carabiniers ont, tous les deux ans, une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupe assistent chaque année à une inspection d'un jour.

Aussitôt qu'une mise sur pied de la landwehr est à prévoir, le Conseil fédéral est tenu d'appeler à des exercices spéciaux les corps de troupes qui la composent. »

2. L'art. 104 statue de plus que dans les années où elle n'a pas d'autre service militaire, l'infanterie est tenue de prendre part à des exercices de tir, soit dans des sociétés volontaires de tir ou dans des réunions organisées spécialement dans ce but.

Cette obligation a été réglée, comme on sait, en ce sens que l'infanterie doit tirer un certain nombre de coups, soit dans une société volontaire de tir ou dans une association volontaire spéciale, ou être appelée à un exercice de tir d'un jour, avec un jour spécial d'entrée ou de licenciement.

3. L'art. 157 prescrit enfin que tous les hommes astreints au service doivent assister chaque année à une inspection d'armes dans les communes.

Il résulte de ces prescriptions, dit le message, que spécialement en ce qui concerne l'infanterie, il n'est pas question, dans l'organisation